



Autorisation temporaire

BE-TEMP-052

Pour le produit biocide Gerapyx

La Ministre de l'Environnement,

Vu le Règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides (BPR), l'article 55 (1), alinéa 1^{er} ;

Vu l'arrêté royal du 4 avril 2019 relatif à la mise à disposition sur le marché et à l'utilisation des produits biocides, l'article 21 ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 mai 2019 portant délégation de signature au chef de cellule 'biocides' de la Direction générale de l'Environnement des actes d'exécution en matière de produits biocides, l'article 1, a) ;

Vu la demande d'ARAMOSA TECH SA, Rue des Tuiliers 1, 4480 Engis, dd. 25 septembre 2024, d'obtenir une autorisation temporaire pour le produit appelé GERAPYX, un répulsif à application dermale pour les animaux d'élevage, pour repousser les insectes et notamment les mouches piqueuses (culicoïdes) ;

Considérant que la substance active du produit, le *Chrysanthemum cinerariaefolium*, ext. (CAS n° 89997-63-7), n'est plus soutenue au niveau européen dans le cadre du *EU Review Program des substances actives dans les produits biocides* pour l'application PT 18 ;

Que la demande d'enregistrement au niveau national est en cours ;

Considérant la problématique urgente dans le secteur de l'élevage qui semble rendre nécessaire l'usage de cette procédure d'exception ;

Considérant que le secteur de l'élevage fait actuellement face à une importante incidence de la fièvre catarrhale, ou maladie de la langue bleue, décimant littéralement plusieurs élevage ovins et bovins ; que cette maladie est bien transmise par les mouches piqueuses du bétail ; que la situation est actuellement critique et qu'il y a une forte pression pour délivrer des produits pouvant aider dans cette crise ;

Que le demandeur se voit dès lors dans l'obligation d'envisager un enregistrement temporaire rapide ;

Considérant qu'un autre produit biocide est actuellement disponible en Belgique pour un usage similaire, à savoir le Tectonik, à base de *perméthrine*, mais il s'agit là d'un produit

insecticide, autorisé uniquement pour usage professionnel et uniquement contre les mouches domestiques ; que ce produit ne répond donc pas, dans les usages actuellement autorisés, à la situation de crise ;

Considérant donc le danger menaçant la santé animale qui ne peut être maîtrisé par d'autres moyens ;

Décide :

Article 1^{er}.

La mise sur le marché et l'utilisation du produit biocide Gerapyx, à application dermale pour les animaux d'élevage, pour repousser les insectes et notamment les mouches piqueuses (culicoïdes) est autorisée.

Le produit est exclusivement utilisé « pour repousser les culicoïdes (vecteurs du virus responsable de la langue bleue) ». Les autres revendications « mouches, tiques, puces » devront être retirées de l'étiquette.

Article 2.

Les conditions et les restrictions d'usage telles que mentionnées dans la Fiche de Données de Sécurité (Date d'émission: 26-04-23 - Date de révision: 29-08-24 - Remplace la version de: 26-04-23 - Version: 1.2) sont à observer.

Article 3.

La présente autorisation temporaire est accordée à ARAMOSA TECH SA, Rue des Tuiliers 1, 4480 Engis (détenteur d'autorisation temporaire), pour une période de 180 jours, et entre en vigueur le 10 octobre 2024.

Bruxelles, 08/10/2024

POUR LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT

Celhoofd cel biociden - Chef de cellule de la cellule biocides
Lucrèce Louis

